



Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement



Direction Générale de l'Aviation Civile

Direction de l'Aviation Civile Nord

Délégation Régionale Nord Pas-de-Calais

Division des affaires techniques

Subdivision: AG-AD

**DEMANDE D'ATTRIBUTION OU DE RENOUELEMENT DE CARTE D'IDENTIFICATION D'ULM.**

(aéronef relevant de l'article 16 de l'arrêté du 23/09/98 relatif aux ULM)

**1. DEMANDE :** Identification ULM en cours

Il s'agit :  d'une première demande  d'un renouvellement  
 d'une mutation de propriété  d'une modification de CI

L'ULM est  un appareil neuf  un appareil d'occasion  
 de construction de série  de construction amateur

Nature de la modification le cas échéant :

Dans le cas d'une mutation de propriété : joindre la déclaration écrite de l'ancien propriétaire attestant de l'aptitude au vol de l'ULM ( voir dernière page « conditions d'aptitude au vol »).

**2. POSTULANT :** ( écrire en lettres majuscules lisiblement SVP)

**NOM :**  
**PRENOM :**  
**ADRESSE :** .....

**Code Postal :** **VILLE :**  
**PAYS :**

**TELEPHONE (obligatoire) :**  
**Autres Coordonnées : Fax :**  
**Mobile :**  
**E-mail :**

**3.TERRAIN DE BASE**

Département : 59  62

**4. CONSTRUCTION :**

**Code d'identification ou n° de référence au dossier technique :**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

**N° série :**

**Constructeur de l'ULM :** .

(L'assembleur d'une aile (voile) et d'un chariot(châssis) d'origine différentes est considéré comme constructeur de l'ULM. )

**Adresse Constructeur :**

**Constructeur Aile (ou voile) :** .....

**Constructeur chariot (ou châssis para-moteur) :** .....

Aérodrome de Lille  
Lesquin  
B.P. 429  
59814 Lesquin cedex  
téléphone :  
03 20 16 18 00  
télécopie :  
03 20 16 18 17





## A/ CAS D'UNE PREMIERE DEMANDE POUR L'ULM CONCERNE :

### Appareil de construction amateur :

- La carte d'identification provisoire ;
- La demande de visa de fiche d'identification
- Copie de la fiche de pesée

### Appareil construit en série :

- La fiche d'identification (ou formulaire de dossier technique) certifiée conforme par le constructeur.
- Copie de la fiche de pesée

## B/ CAS D'UN RENOUELEMENT DE CARTE D'IDENTIFICATION OU D'UNE MUTATION DE PROPRIETE :

### Dans tous les cas :

- La carte d'identification originale (Jaune) **datée et signée dans les cases prévues à cet effet pour attester de l'aptitude au vol de l'ULM.**
- La fiche d'identification DE l'ULM (sauf pour les ULM relevant de l'article 16 de l'arrêté portant sur les aéronefs légers motorisés lorsqu'ils sont dépourvus de fiche d'identification) ;
- L'attestation d'aptitude au vol de l'ULM. (Formulée par l'ancien propriétaire en cas d'une mutation de propriété)
- Pour les ULM identifiés avant le 24/06/04, copie de la fiche de pesée en cas d'une modification technique ayant entraîné une modification d'une des masses.

## CONDITIONS D'APTITUDE AU VOL D'UN ULM

Un ULM est apte au vol si, à tout moment :

- . Les conditions techniques de conception, applicables à la date du premier visa de sa carte d'identification sont respectées ;
- . Les éventuelles conditions techniques spéciales de conception notifiées par le ministre chargé de l'aviation civile sont appliquées ;
- . L'ULM est conforme à la partie descriptive de sa fiche d'identification ;
- . Les modifications éventuelles ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;
- . Les règles particulières édictées par le ministre chargé de l'aviation civile sous forme de consignes opérationnelles ou de consignes de navigabilité sont respectées ;
- . L'ULM a été entretenu conformément à son manuel d'entretien ;
- . A la suite d'un incident ou d'un accident, l'ULM a été remis en état ;
- . L'expérience n'a pas démontré que l'ULM présente des risques ou des dangers graves qui n'avaient pas été prévus lors du visa de la carte d'identification.

1. La carte est délivrée en considération de la déclaration du postulant, et de la déclaration antérieure du titulaire de la fiche d'identification, sans que ces déclarations aient fait l'objet d'une vérification particulière par les services de l'aviation civile, et que le postulant assume en conséquence totalement les responsabilités associées.

2. En cas de fausse déclaration, le postulant est passible des dispositions de l'article 441-1 du Code Pénal. Le ministre chargé de l'aviation civile peut faire effectuer la surveillance qu'il juge nécessaire, par les personnes ou organismes habilités à cet effet, pour s'assurer de l'aptitude au vol de l'aéronef